



## Commune de FROTEY-lès-VESOUL

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 6/2018

### PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES ABOIEMENTS DE CHIENS

Le Maire de la Commune de FROTEY-lès-VESOUL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

#### **Article 2 :**

Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

#### **Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **Article 4 :**

le Maire de la commune de Frotey-lès-Vesoul, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FROTEY-lès-VESOUL

Le 7 février 2018

Le Maire,

Jean-Marie SCHIBER

